

NEWSLETTER

CONGES PAYES & ARRETS MALADIES NOUVEAUTÉS

Les derniers arrêts rendus par la cour de cassation engendrent des modifications dans le calcul et les droits des salariés concernant les congés payés. En effet, certaines dispositions du Code du travail ont été écartées pour le droit de l'Union européenne.



Acquisition des congés payés durant un arrêt maladie et accident de travail

Désormais, un salarié en arrêt maladie acquiert des congés payés. Il en est de même d'un salarié en arrêt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas d'un arrêt à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'acquisition des congés s'opérera dans la limite d'un an.

Congés payés & congé parentale d'éducation

La prise d'un CPE* ne permet plus de remettre en cause le solde de congés payés dont il disposait avant son départ. Si le salarié ne peut pas prendre ses congés payés annuels avant la fin de la période de prise de congés à cause de son CPE, ses congés payés devront être reportés après la date de reprise de son poste.



Délai de prescription de 3 ans

Le délai était fixé à la fin de la période légale ou conventionnelle de prise de congés. La Cour de cassation précise que ce délai commence à courir uniquement si l'employeur a pris des mesures pour permettre au salarié de prendre ses congés.

Ces changements dans la gestion des congés payés au sein de votre entreprise, peuvent avoir un impact organisationnel et financier non négligeable.

Vous pouvez nous contacter pour plus d'informations à ce sujet, nous sommes à votre écoute !